

Impression à partir d'une page du site internet de l'AMF

04 mars 2021

La Commission des sanctions de l'AMF sanctionne un conseiller en investissements financiers et son dirigeant pour des manquements à leurs obligations professionnelles

Dans sa décision du 1er mars 2021, la Commission a prononcé un avertissement à l'encontre de la société Traditia et de son gérant, M. Philippe Le Gouz de Saint Seine, ainsi qu'une sanction pécuniaire de 50 000 euros à l'encontre de ce dernier.

Les manquements reprochés à la société Traditia portaient sur divers investissements conseillés par celle-ci à ses clients dans le cadre de ses activités de conseil en investissements financiers et de conseil en gestion de patrimoine, entre 2016 et 2018.

Au cours de cette période, Traditia a ainsi fait souscrire à plusieurs clients non professionnels des actions d'un fonds d'investissement alternatif (FIA) de droit luxembourgeois dont la commercialisation n'était autorisée, en France, qu'auprès de clients professionnels. La Commission a relevé que les clients non professionnels de Traditia n'avaient pas renoncé, au moment des souscriptions, à la protection dont ils bénéficiaient à raison de cette qualité. Elle a estimé que la commercialisation non autorisée à des clients non professionnels d'un FIA étranger constitue un comportement nécessairement contraire à l'intérêt des clients. Elle a donc considéré que la société Traditia avait manqué à son obligation d'exercer son activité avec la compétence, le soin et la diligence qui s'imposent au mieux des intérêts de ses clients.

En revanche, la Commission a estimé que la communication d'une information incomplète à l'occasion de cette commercialisation non autorisée ne pouvait, en l'absence de texte législatif ou réglementaire, constituer une circonstance aggravante du grief précité.

La Commission a en outre considéré qu'en encaissant des fonds dans le cadre d'un prêt octroyé par ses clients, Traditia avait manqué à l'interdiction faite aux conseillers en investissements financiers de recevoir des fonds autres que ceux destinés à rémunérer leur activité.

Enfin, elle a retenu que Traditia avait manqué à son obligation d'exercer son activité avec le soin et la diligence qui s'imposent au mieux des intérêts de ses clients en recommandant à ceux-ci de prêter des fonds à une entité non habilitée à recevoir des fonds remboursables du public.

La Commission a considéré que l'ensemble de ces manquements étaient imputables à M. Le Gouz de Saint Seine en sa qualité de gérant de Traditia au moment des faits.

Cette décision peut faire l'objet d'un recours.

CONTACT PRESSE

— Direction de la communication

+33 (0)1 53 45 60 28

En savoir plus

Decision de la Commission des sanctions du 1er mars 2021 à l'égard de la société
↳ Traditia et de Monsieur Philippe le Gouz de Saint Seine (SAN-2021-02)

SUR LE MÊME THÈME



S'abonner à nos alertes et flux RSS



COMMUNIQUÉ COMMISSION
SANCTIONS

SANCTIONS & TRANSACTIONS

29 novembre 2023

La Commission des sanctions de l'AMF sanctionne la société Visiomed et ses anciens dirigeants, MM. Éric Sebban et Olivier Hua, pour manipulation de marché. Elle sanctionne...



COMMUNIQUÉ COMMISSION
SANCTIONS

SANCTIONS & TRANSACTIONS

14 novembre 2023

La Commission des sanctions de l'AMF sanctionne un agent lié français d'un prestataire de services d'investissement chypriote et son dirigeant pour des manquements à leurs...



COMMUNIQUÉ COMMISSION
SANCTIONS

SANCTIONS & TRANSACTIONS

13 novembre 2023

La Commission des sanctions de l'AMF sanctionne deux personnes physiques pour des manquements d'initiés



Mentions légales :

Responsable de la publication : Le Directeur de la Direction de la communication de l'AMF. Contact : Direction de la communication, Autorité des marchés financiers - 17, place de la Bourse - 75082 Paris Cedex 02